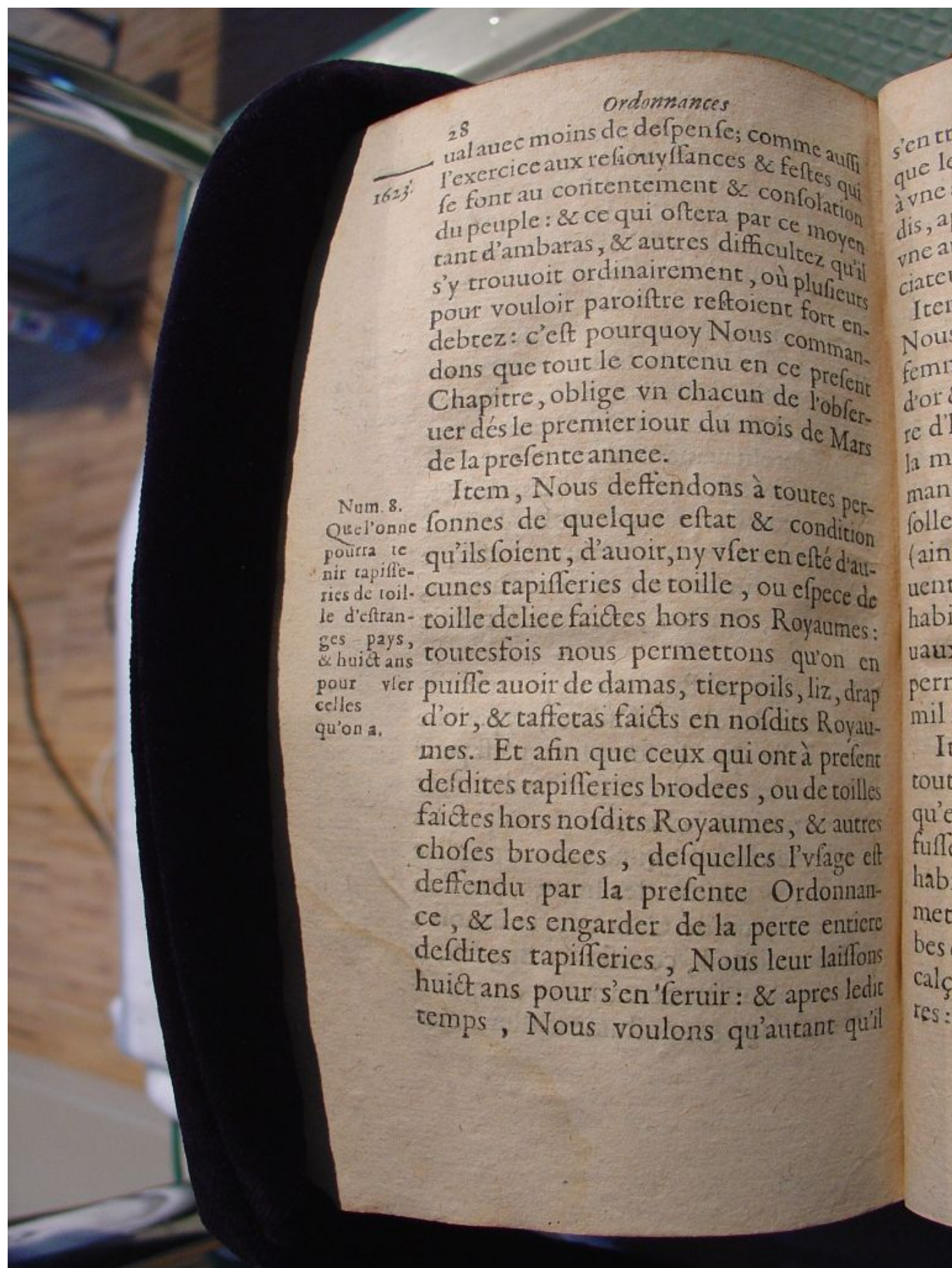


1623_ord_28.jpg

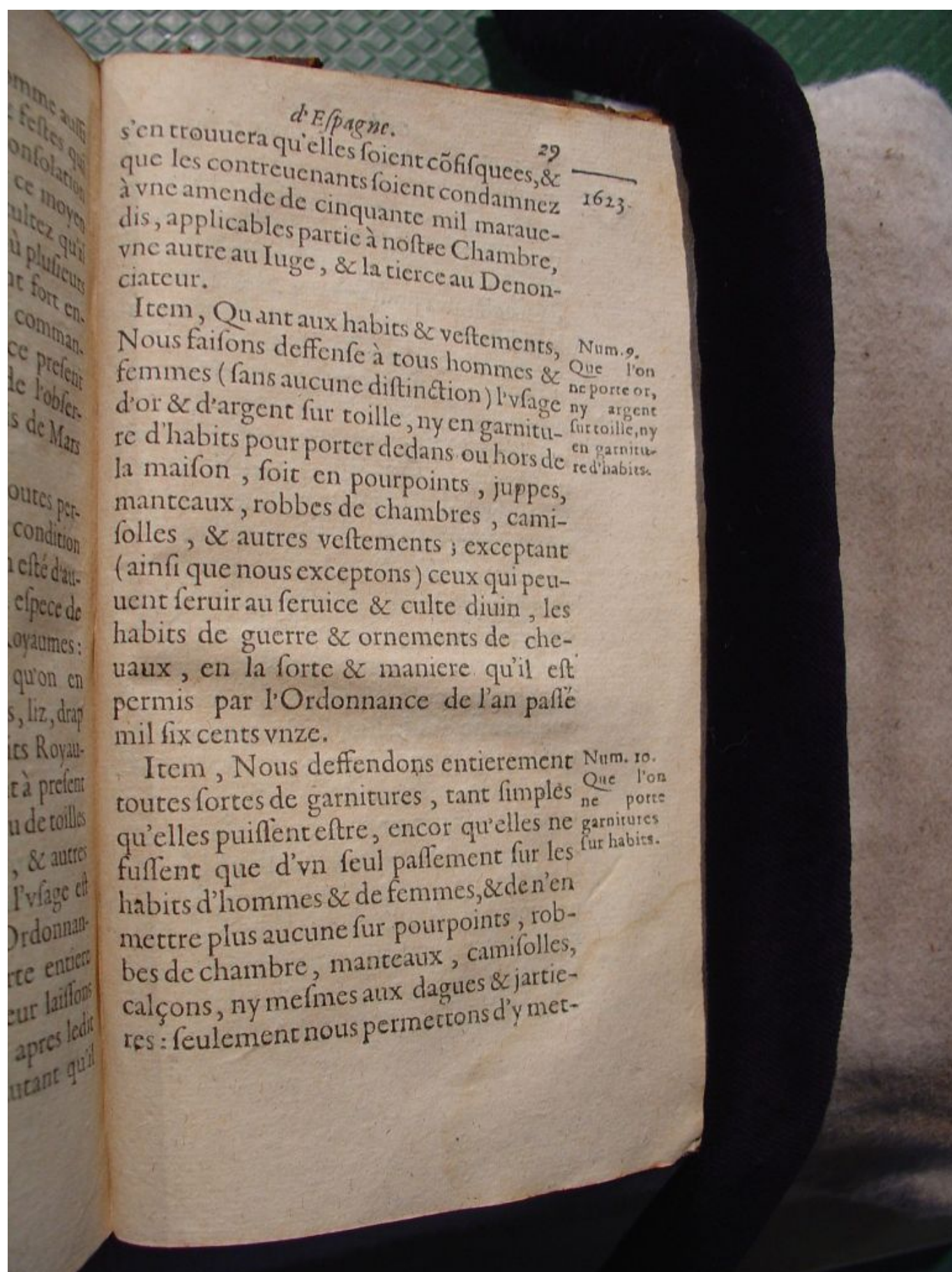


28
1623¹ *Ordonnances*
ual avec moins de despense; comme aussi
l'exercice aux reliouysances & festes qui
se font au contentement & consolation
du peuple: & ce qui osterà par ce moyen
tant d'ambaras, & autres difficultez qu'il
s'y trouuoit ordinairement, où plusieurs
pour vouloir paroistre restoient fort en-
debtez: c'est pourquoy Nous comman-
dons que tout le contenu en ce present
Chapitre, oblige vn chacun de l'obser-
uer dès le premier iour du mois de Mars
de la presente annee.

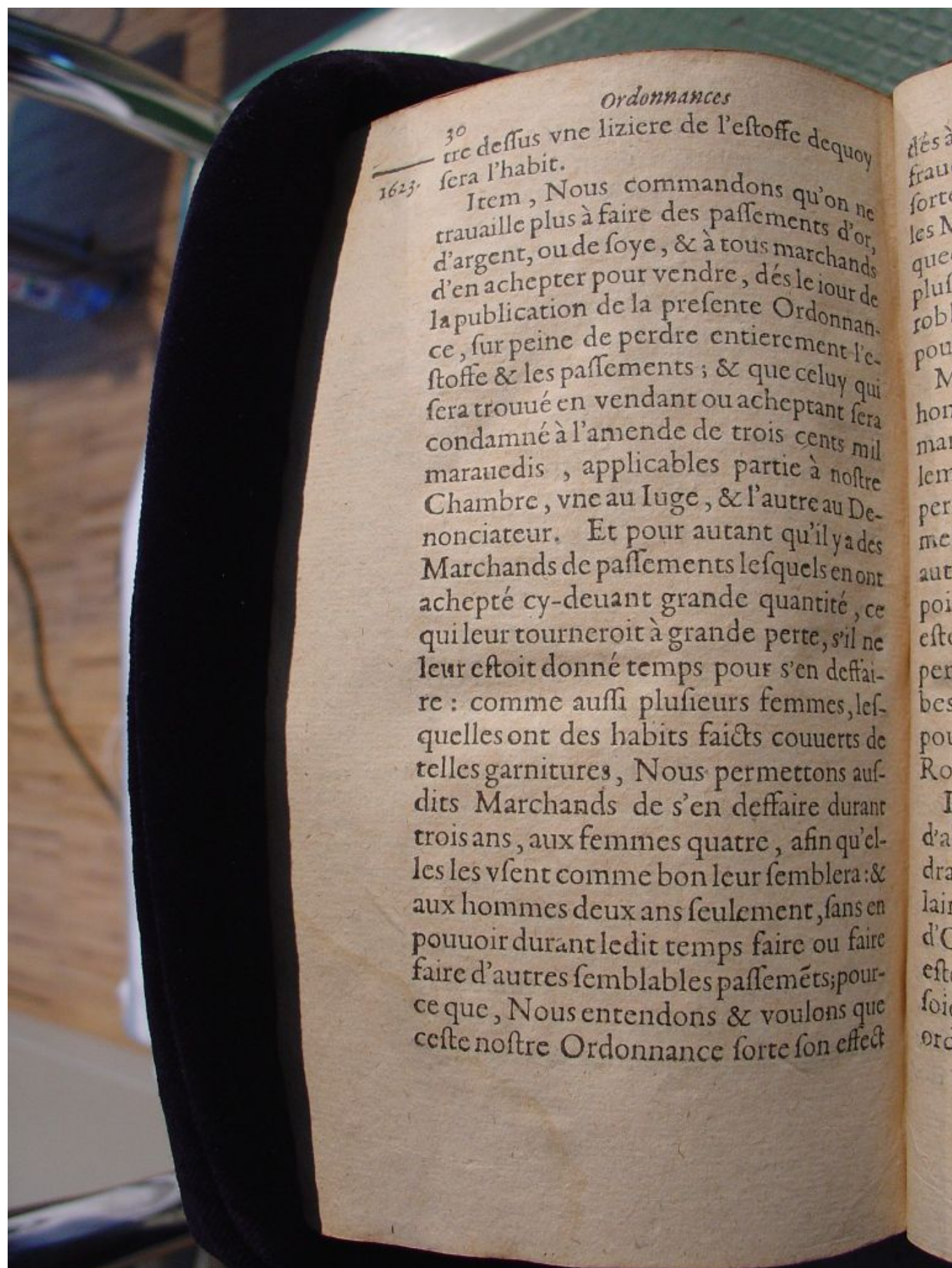
Num. 8.
Quel'on ne
pourra te-
nir tapisse-
ries de toil-
le d'estran-
ges pays,
& huit ans
pour vser
celles
qu'on a.

Item, Nous deffendons à toutes per-
sonnes de quelque estat & condition
qu'ils soient, d'auoir, ny vser en esté d'au-
cunes tapisseries de toille, ou espee de
toille deliee faictes hors nos Royaumes:
toutesfois nous permettons qu'on en
puisse auoir de damas, tierpoils, liz, drap
d'or, & taffetas faicts en nosdits Royau-
mes. Et afin que ceux qui ont à present
desdites tapisseries brodees, ou de toilles
faictes hors nosdits Royaumes, & autres
choses brodees, desquelles l'vsage est
deffendu par la presente Ordonnan-
ce, & les engarder de la perte entiere
desdites tapisseries, Nous leur laissons
huit ans pour s'en'feruir: & apres ledit
temps, Nous voulons qu'autant qu'il

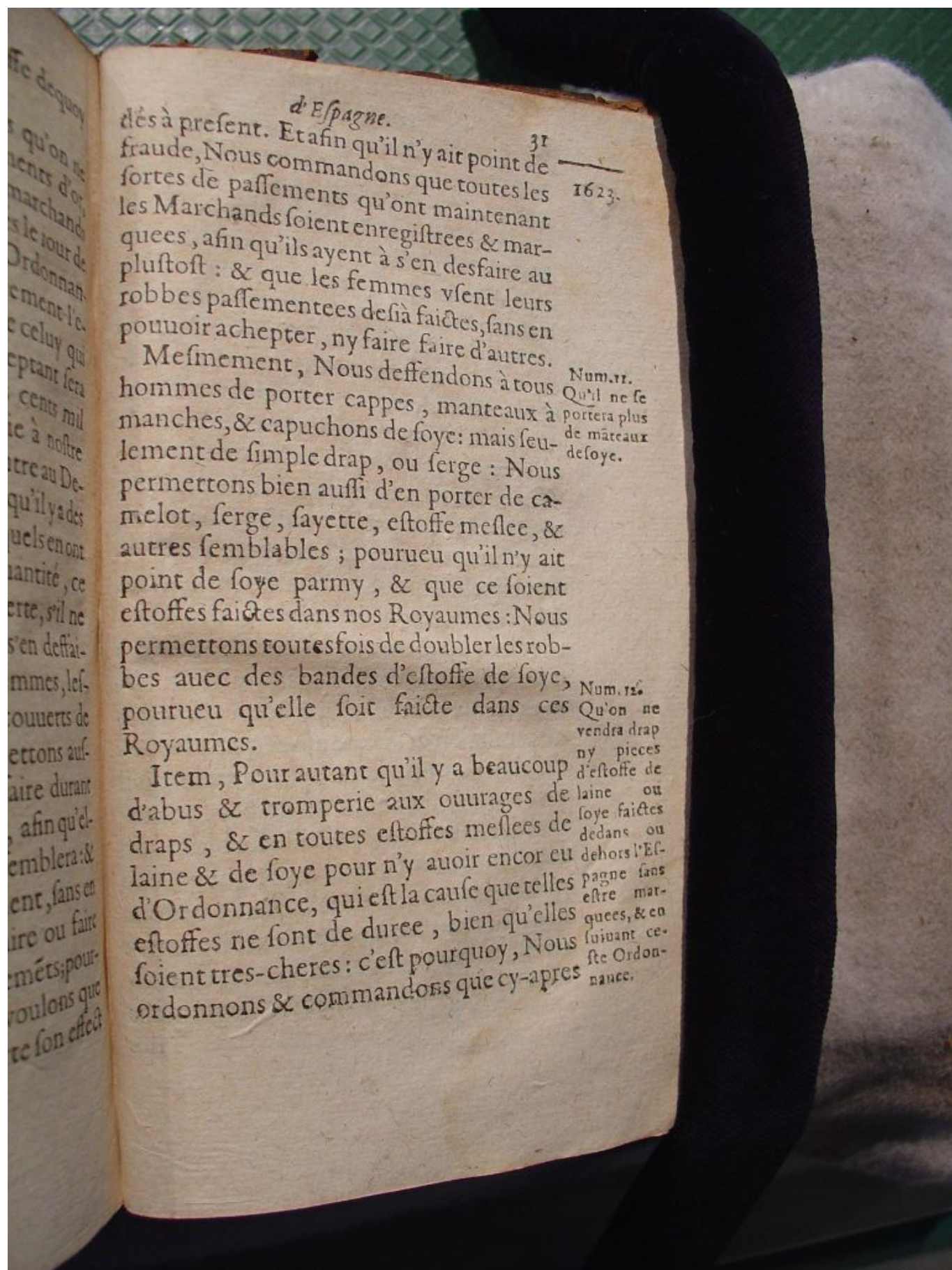
1623_ord_29.jpg



1623_ord_30.jpg



1623_ord_31.jpg



d'Espagne.
 dès à present. Et afin qu'il n'y ait point de
 fraude, Nous commandons que toutes les
 sortes de passéments qu'ont maintenant
 les Marchands soient enregistrees & mar-
 quees, afin qu'ils ayent à s'en desfaire au
 plustost: & que les femmes vsent leurs
 robes passementees desia faictes, sans en
 pouuoir acheter, ny faire faire d'autres.

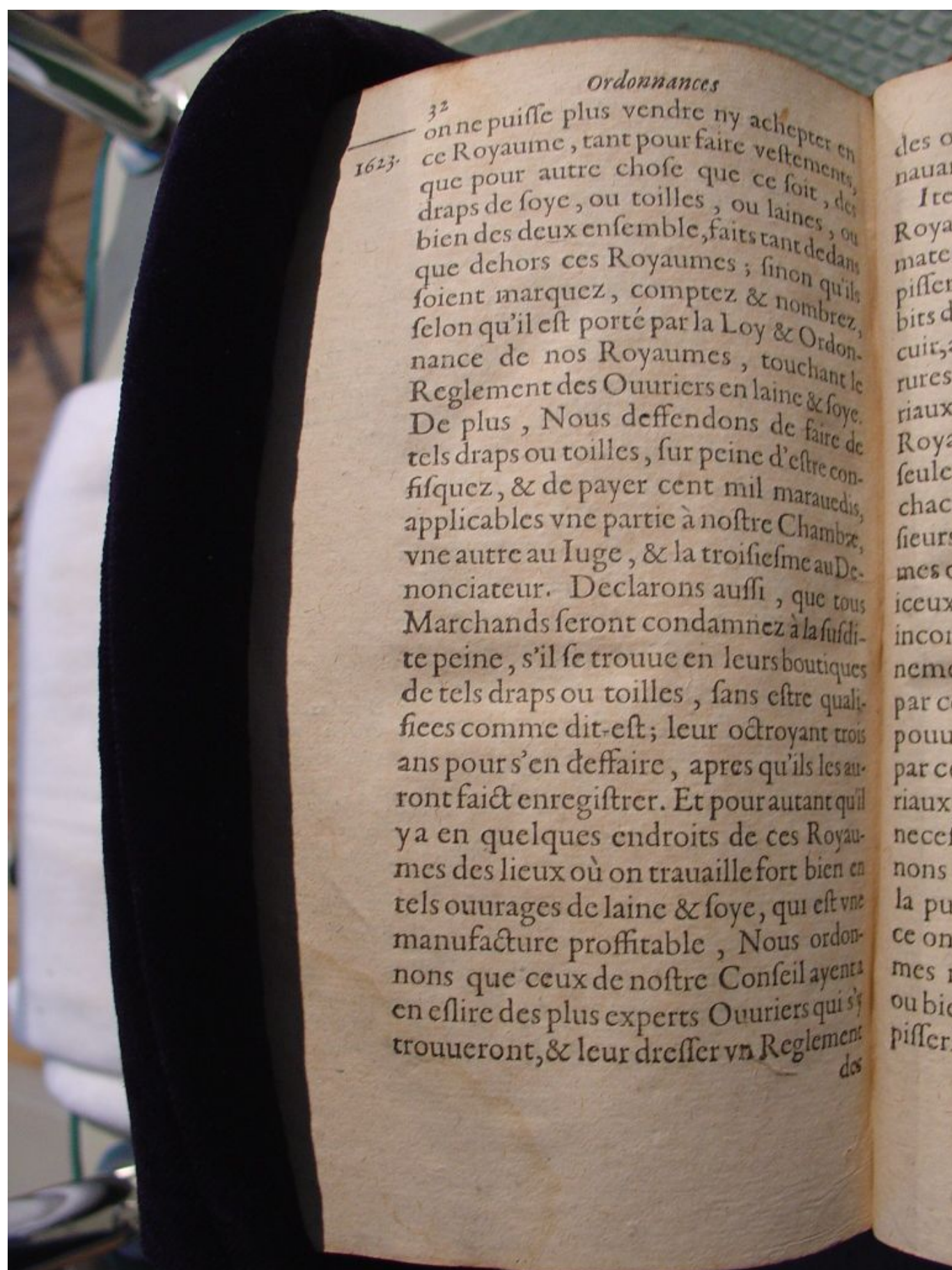
Mesmesment, Nous deffendons à tous
 hommes de porter cappes, manteaux à
 manches, & capuchons de soye: mais seu-
 lement de simple drap, ou serge: Nous
 permettons bien aussi d'en porter de ca-
 melot, serge, sayette, estoffe meslee, &
 autres semblables; pourueu qu'il n'y ait
 point de soye parmy, & que ce soient
 estoffes faictes dans nos Royaumes: Nous
 permettons toutesfois de doubler les rob-
 bes avec des bandes d'estoffe de soye,
 pourueu qu'elle soit faicte dans ces
 Royaumes.

Item, Pour autant qu'il y a beaucoup
 d'abus & tromperie aux ouurages de
 draps, & en toutes estoffes meslees de
 laine & de soye pour n'y auoir encor eu
 d'Ordonnance, qui est la cause que telles
 estoffes ne sont de duree, bien qu'elles
 soient tres-cheres: c'est pourquoy, Nous
 ordonnons & commandons que cy-apres

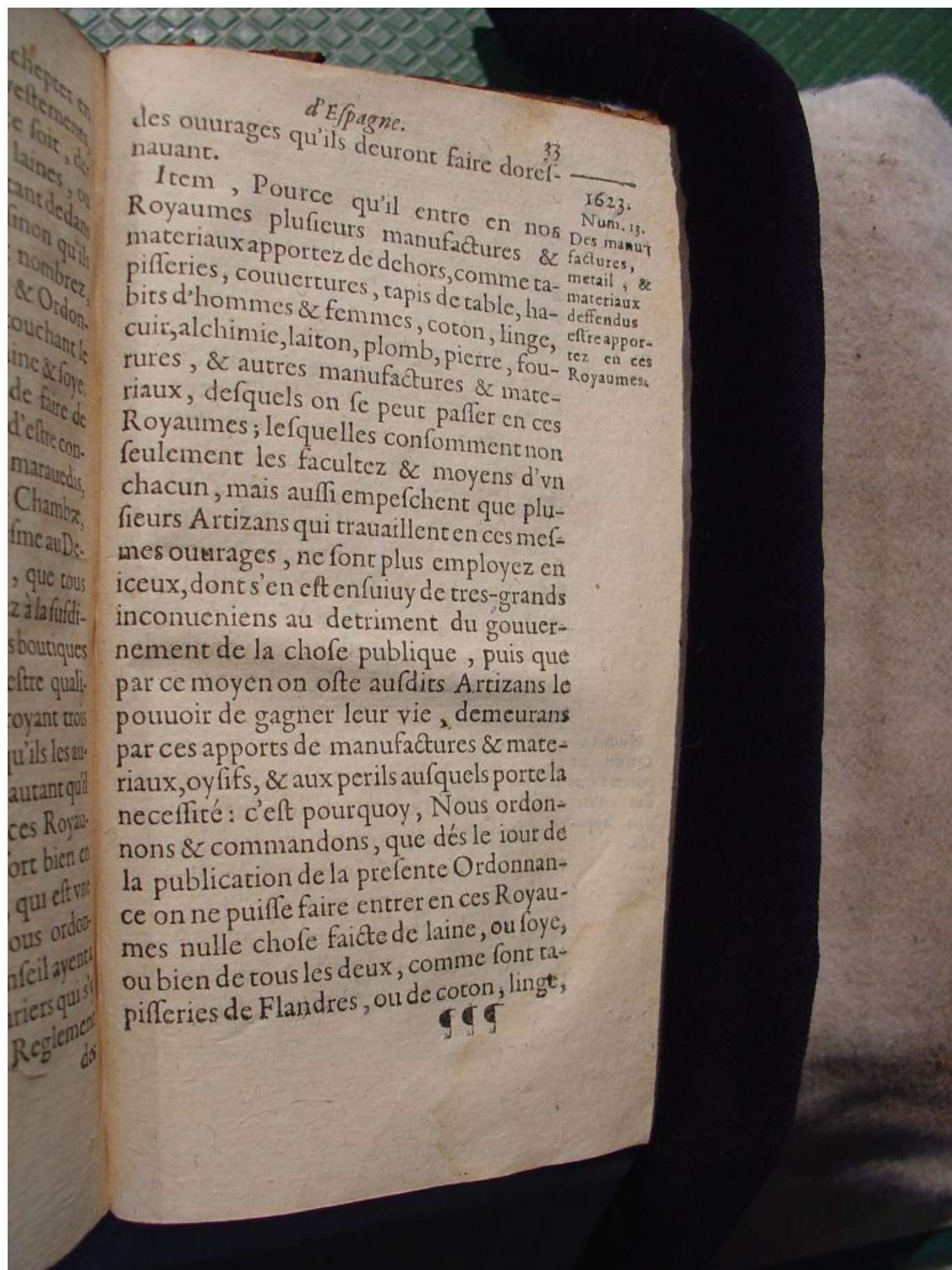
Num. 11.
 Qu'il ne se
 portera plus
 de marteaux
 de soye.

Num. 12.
 Qu'on ne
 vendra drap
 ny pieces
 d'estoffe de
 laine ou
 soye faictes
 dedans ou
 dehors l'Es-
 pagne sans
 estre mar-
 quees, & en
 suivant ce-
 ste Ordon-
 nance.

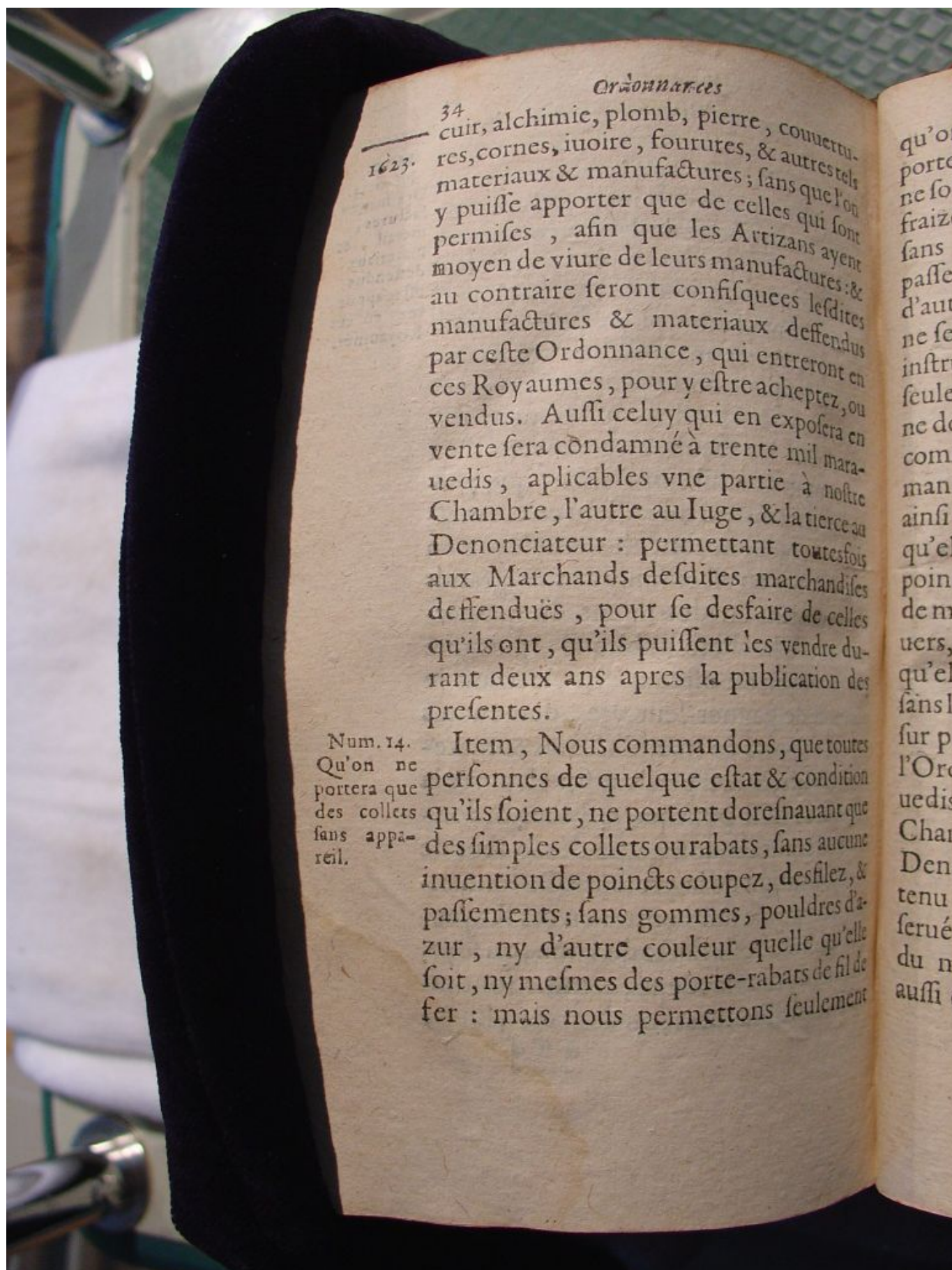
1623_ord_32.jpg



1623_ord_33.jpg



1623_ord_34.jpg



Ordonnances

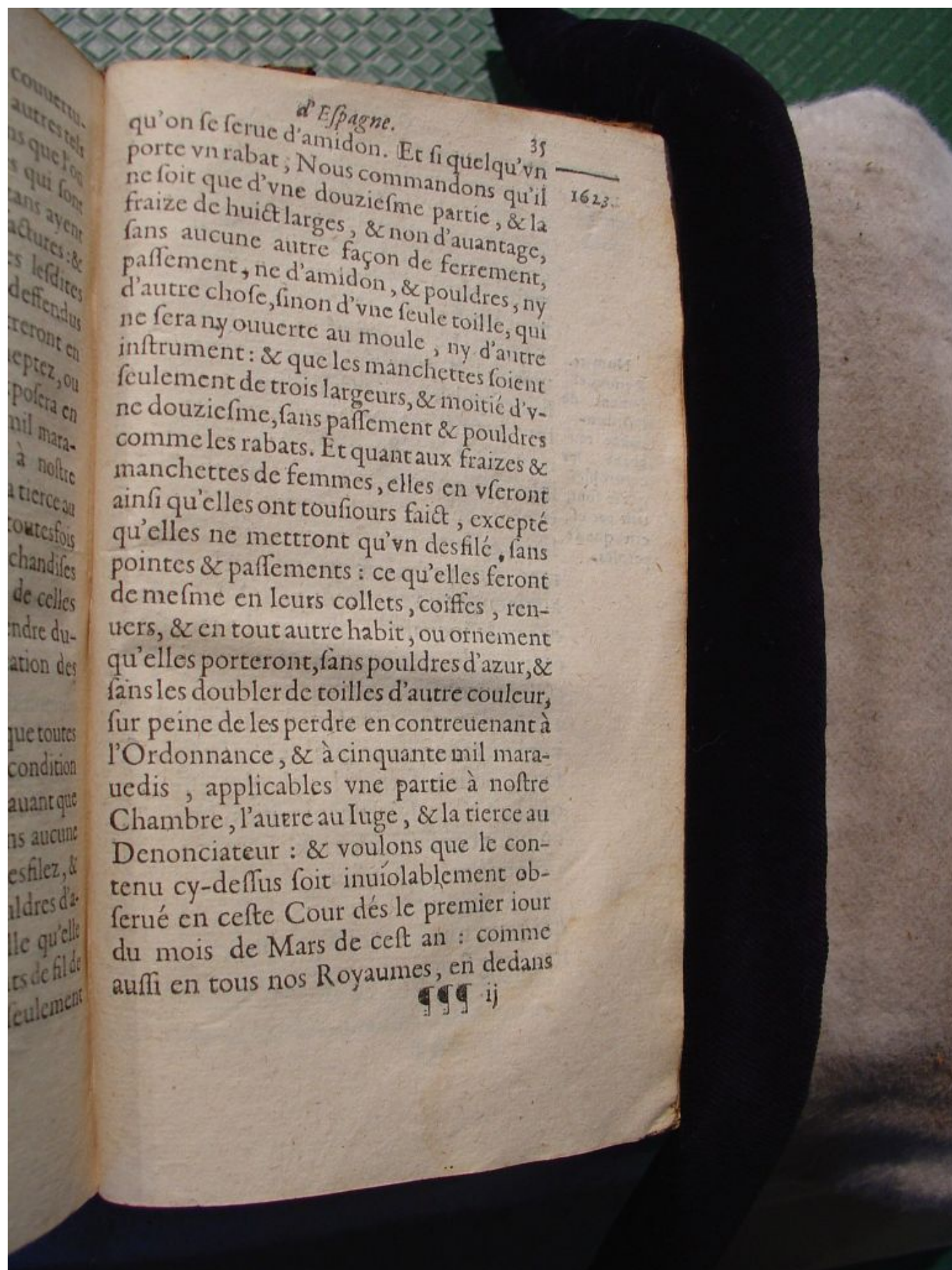
34
1623. cuir, alchimie, plomb, pierre, couuertu-
res, cornes, iuoire, fourures, & autres tels
materiaux & manufactures; sans que l'on
y puisse apporter que de celles qui sont
permises, afin que les Artizans ayent
moyen de viure de leurs manufactures: &
au contraire seront confisquées lesdites
manufactures & materiaux deffendus
par ceste Ordonnance, qui entreront en
ces Royaumes, pour y estre acheptez, ou
vendus. Aussi celuy qui en exposera en
vente sera cōdamné à trente mil mara-
uedis, aplicables vne partie à nostre
Chambre, l'autre au Iuge, & la tierce au
Denonciateur: permettant toutesfoi-
aux Marchands desdites marchandises
deffendues, pour se desfaire de celles
qu'ils ont, qu'ils puissent les vendre du-
rant deux ans apres la publication des
presentes.

Num. 14. Item, Nous commandons, que toutes
personnes de quelque estat & condition
qu'ils soient, ne portent dorefnauant que
des simples collets ou rabats, sans aucune
invention de poincts coupez, desfilez, &
passiements; sans gommés, pouldres d'a-
zur, ny d'autre couleur quelle qu'elle
soit, ny mesmes des porte-rabats de fil de
fer: mais nous permettons seulement

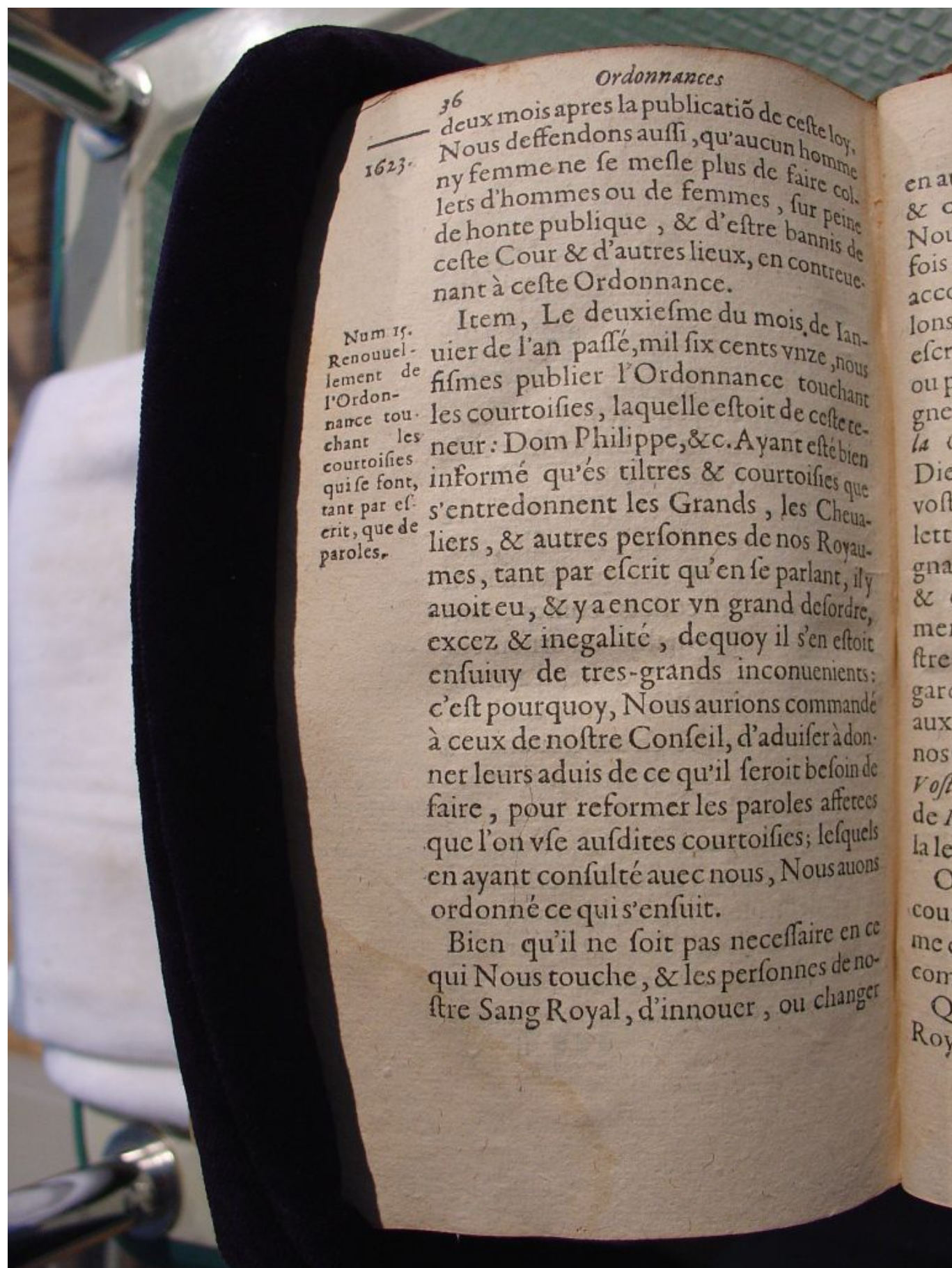
Qu'on ne
portera que
des collets
sans appa-
reil.

qu'on
porte
ne soit
fraize
sans
passe
d'aut
ne se
instru
seule
ne de
com
man
ainsi
qu'el
point
de m
uers,
qu'el
sans l
sur po
l'Ord
uedis
Char
Deno
tenu
serué
du m
aussi

1623_ord_35.jpg



1623_ord_36.jpg



1623_ord_37.jpg

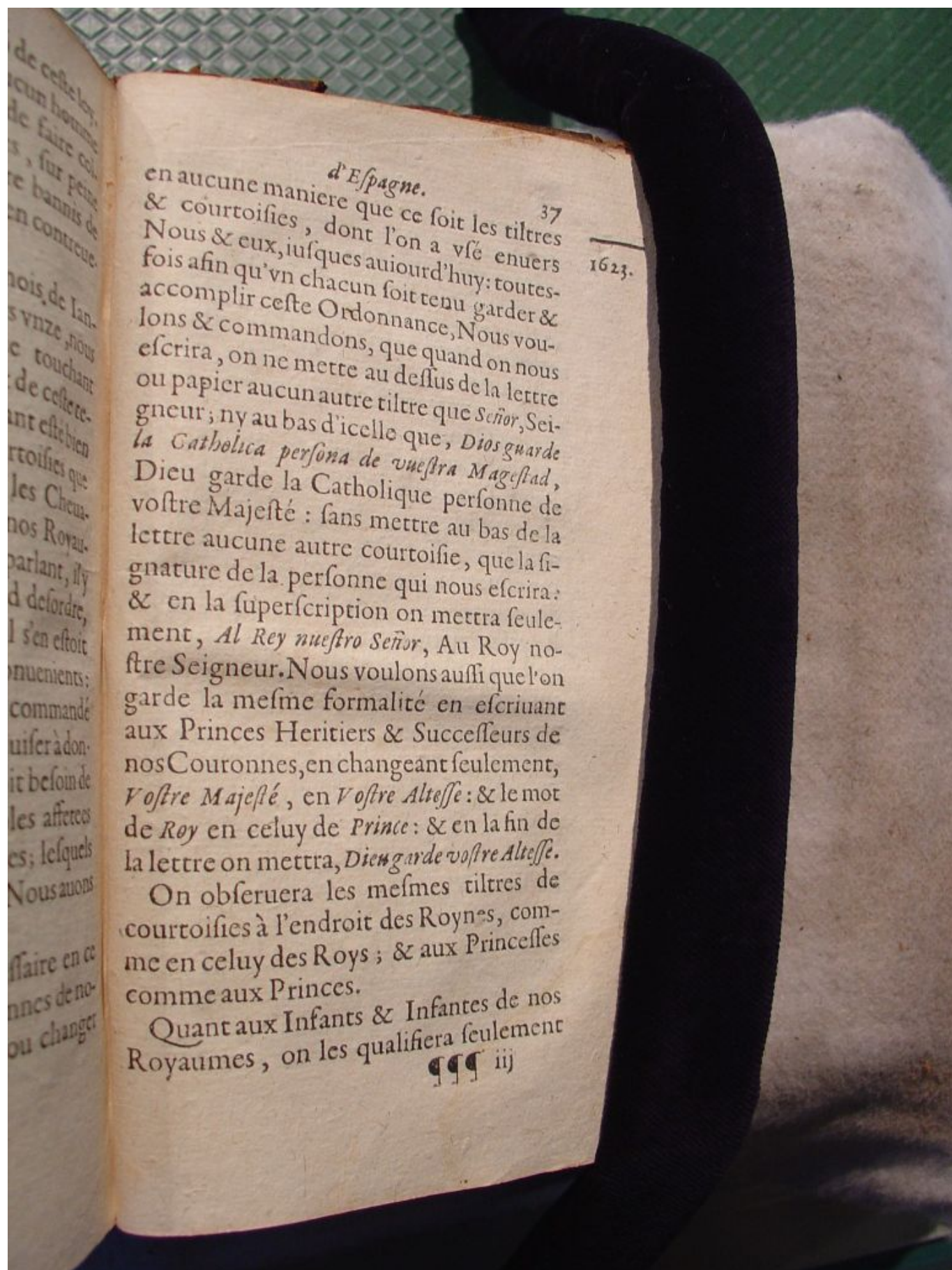


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan